

Village de St. Hilaire

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 2016-01

Arrêté municipal de St. Hilaire

Relatif aux services d'eau et d'égouts

À l'intérieur de la municipalité.

Index

1. Définitions	2
2. Dispositions générales.....	4
3. Eau domestique	5
4. Égouts	6
5. Usage restreint réseau d'égouts	8
6. Facturation et perception	8
7. Annexe : A - Redevance usager	11
8. Annexe : B - Contrôle de la consommation d'eau	12

Village de St. Hilaire

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 2016-01

Arrêté municipal de St. Hilaire

Relatif aux services d'eau et d'égouts

À l'intérieur de la municipalité.

En vertu des pouvoirs conférés par l'article 189 de la *Loi sur les Municipalités*, L.R.N.-B., ch. M-22 et ses modifications, le conseil municipal de Village de St. Hilaire dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Définitions

- 1.1 « Conseil » désigne le maire et les conseillers de Village de St. Hilaire
- 1.2 « Agent autorisé » désigne l'administration, le secrétaire (greffier) ou le responsable des services d'eau et d'égouts de Village de St. Hilaire.
- 1.3 « Propriétaire » désigne la personne au nom de laquelle une parcelle attenante a été évaluée en application de la *Loi sur l'évaluation* et inclut ses héritiers, successeurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit.
- 1.4 « Unité d'habitation » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces désignées ou prévues pour l'utilisation par un individu ou une famille, dans laquelle ou lesquelles des facilités culinaires et des utilités sanitaires sont pourvues pour l'utilisation exclusive de tel individu ou famille.
- 1.5 « Bâtiment secondaire » désigne un bâtiment subordonné, détaché, non utilisé pour l'habitation humaine, situé sur la même parcelle de terrain que le bâtiment ou l'édifice principal et auquel il est accessoire, dont l'utilité est naturellement ou habituellement accessoire et complémentaire à l'usage principal du bien-fonds, du bâtiment ou de l'édifice.

- 1.6 « Réseau de distribution d'eau » désigne toutes les installations appartenant à la municipalité et servant à conserver, pomper, traiter et distribuer l'eau à des fins domestiques, commerciales, industrielles et pour la lutte contre les incendies.
- 1.7 « Égout domestique » désigne un égout destiné à évacuer les eaux usées domestiques, commerciales ou industrielles.
- 1.8 « Eaux usées » désigne les déchets liquides contenant des matières animales, végétales ou minérales dans une solution ou en suspension.
- 1.9 « Réseau d'égouts » désigne toutes les installations appartenant à la municipalité pour ramasser, pomper, traiter et évacuer les eaux usées.
- 1.10 « Égout pluvial » désigne toutes les installations appartenant à la municipalité destinée à évacuer les eaux de ruissellement, de pluie et de drainage et comprend une canalisation en surface.
- 1.11 « Branchement » désigne le raccordement des conduites d'eau et/ou d'égouts à partir du bien-fonds du propriétaire au réseau municipal d'eau et d'égouts.
- 1.12 « Ouverture du service » désigne l'ouverture de la soupape située à l'endroit du raccordement de la ligne de distribution d'eau du propriétaire et celle du Village.
- 1.13 « Fermeture du service » désigne fermeture de la soupape située à l'endroit du raccordement de la ligne de distribution d'eau du propriétaire à celle du Village.
- 1.14 « Aqueduc » tout conduit d'aqueduc doit avoir un diamètre d'au moins $\frac{3}{4}$ (trois quarts) de pouce (1.91cm) en cuivre du type « k » ou l'équivalent (sans soudure) et doit être protégé contre la gelée, tout travail ayant trait à cette installation sera sujet au présent arrêté municipal.
- 1.15 « Parcelle attenante » désigne un terrain ou une parcelle de terrain attenant à la section de la rue où s'effectue ou doit s'effectuer un travail.
- 1.16 « Municipalité » désigne Village de St. Hilaire.

2. Dispositions générales

- 2.1 Le présent arrêté a pour objet de régler la distribution, l'approvisionnement, la vente et l'utilisation du réseau d'eau et/ou d'égouts du village de St. Hilaire.
- 2.2 Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les services d'eau et d'égouts sont disponibles aux clients selon les frais et charges adoptés par résolution du conseil.
- 2.3 La municipalité doit faire preuve de diligence en fournissant des services réguliers et ininterrompus d'eau et d'égouts, mais ne garantit pas un approvisionnement constant en eau ni une pression d'eau suffisante ou uniforme et n'est responsable d'aucune blessure ou dommage causé ou occasionné par l'interruption de l'approvisionnement en eau, par l'opération du réseau d'eau et d'égouts, par la pression d'eau ou la variation de celle-ci, par la création d'un vide sur le réseau d'eau ou l'écoulement intermittent du réseau d'égouts.
- 2.4 La municipalité est responsable du système à partir du branchement sur les limites de propriété des citoyens. Si la municipalité doit se déplacer pour un problème qui se rapporte au système du propriétaire, la municipalité se réserve le droit d'appliquer des coûts relatifs aux travaux effectués.
- 2.5 En plus des pouvoirs conférés par le présent arrêté, la municipalité peut adopter des règlements, politiques ou guides qu'elle juge nécessaires au bon fonctionnement du service d'eau et d'égouts.

3. Eau domestique

- 3.1 Les usagers reçoivent l'eau du réseau de distribution d'eau pour leur propre usage seulement et il est interdit de fournir de l'eau à une autre propriété à moins qu'un permis spécial à cet effet n'ait été accordé par le conseil.
- 3.2 Les usagers ne doivent pas gaspiller l'eau et doivent s'assurer qu'il n'y a pas de fuite dans leur système. Le conseil peut suspendre le service d'eau aux usagers qui ne se conforment pas aux dispositions du présent article.
- 3.3 Chaque raccordement au réseau de distribution d'eau sera muni d'une soupape d'arrêt de drainage à l'intérieur de l'immeuble à un endroit accessible et le plus près du point d'entrée.
- 3.4 a) le réseau de distribution d'eau peut être interrompu ou diminué par « **Ordre du conseil** », ou de son agent autorisé, pour les motifs suivants
- Modifications du réseau
 - Défectuosité du réseau
 - Sécheresse
 - Incendie majeur
 - Établissement inhabité ou non utilisé
 - Problème d'approvisionnement eau
- b) le village ne sera pas responsable des dommages ou pertes causés aux usagers par l'interruption du service d'eau et d'égouts.
- 3.5 L'eau d'usage domestique ne devra en aucun temps être utilisée pour des dispositifs de chauffage thermique ou autres.

4. Égouts

- 4.1 **Tout tuyau d'égout privé devra ;**
- a. Avoir une descente continue et une pente d'au moins un quart (1/4 de pouce) (.635cm) au pied linéaire tout le long de son parcours.
 - b. Être placé de manière à prévenir tout bris et séparation des joints, les joints devront être étanches.
 - c. Avoir un diamètre minimum quatre (4) pouces (10.16cm) d'un type approuvé par le conseil, son agent autorisé ou toute personne agissant en son nom.
 - d. Être muni d'un siphon, d'une valve anti refoulement (p-trappe) en s afin de prévenir les refoulements.
 - e. Tout garage, station-service et autre établissement du même genre devra être muni d'un intercepteur d'huile et de graisse sur toute sortie d'embranchement d'égout de façon à ce que les substances nuisibles ne parviennent pas au réseau d'égouts.
- 4.2 Nul ne doit construire ou entretenir de puisard, fosse septique ou autre installation destinée ou servant à évacuer les eaux usées dans le village, aux endroits où les services d'eau et d'égouts sont installés.
- 4.3 Nul ne doit permettre l'entrée de matière telle le que :
- a. Terre, roche, briques, sciures de bois, huile, cendres, graisse, écailles de fruits de mer ainsi que toutes autres substances pouvant endommager les lignes d'égouts ou nuire au bon fonctionnement.
 - b. Tout produit à base de pétrole.
- 4.4 Tout propriétaire doit obtenir une autorisation écrite de la municipalité avant de commencer des travaux dans le but de se raccorder au réseau d'eau et d'égouts de la municipalité ou de modifier le système existant.
- 4.5 Il est interdit d'effectuer tout changement au réseau municipal d'eau et d'égouts ou d'excaver dans les rues du village sans l'autorisation du conseil, de l'agent autorisé ou toute personne agissant en son nom.
- 4.6 Tout propriétaire ou entrepreneur ne devra recouvrir le raccordement et les lignes d'eau et d'égouts avant que son installation ait été vérifiée par l'agent autorisé ou toute personne agissant en son nom.

4.7 Le village ne sera pas requis d'installer des raccordements de service, ni de nouvelles lignes d'eau et d'égouts à n'importe quel moment de l'année. La municipalité jugera du moment convenable à l'exécution de ces travaux.

4.8 Nul ne doit

- a. Ouvrir ou fermer la soupape au raccordement du réseau de distribution d'eau sans avoir obtenu au préalable la permission écrite du conseil, de son agent autorisé ou toute personne agissant en son nom.
- b. Quiconque endommagera la soupape au raccordement du réseau de distribution d'eau devra défrayer tous les frais de réparations et acquitter ces frais dans les 30 jours suivant la date de la facturation.
- c. Utiliser une borne-fontaine sans avoir obtenu au préalable la permission écrite du conseil, de son agent autorisé ou toute personne agissant en son nom.

4.9 Dispositions légales

- a. Quiconque enfreint une disposition du présent arrêté sera avisé par l'agent autorisé ou toute personne agissant en son nom au moyen d'un avis écrit indiquant la nature de l'infraction. Cet avis écrit pourra être signifié en main propre ou par courrier recommandé ou certifié.
- b. L'infraction devra être remédiée à la satisfaction de l'agent autorisé ou toute personne agissant en son nom.
- c. L'agent autorisé ou toute personne agissant en son nom, est autorisé à visiter et à examiner tout bien immobilier ou personnel, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, afin de déterminer si le présent arrêté ou tout autre règlement est respecté et appliquer ; les propriétaires, locataires ou occupants de tels bâtiments sont obligés d'accueillir les représentants et répondre à toutes leurs questions portant sur le présent arrêté.
- d. Si l'arrêté n'a pas été respecté, l'agent autorisé ou toute personne agissant en son nom peut procéder à une excavation afin d'examiner les travaux effectués. La municipalité ne sera pas responsable des dommages causés aux biens immobiliers par ces travaux.
- e. Le propriétaire du terrain sur lequel ont été effectués les travaux non autorisés est passible du coût de toute excavation effectuée par la municipalité et des dépenses encourues par la municipalité pour ces travaux.

- f. Les coûts visés ci-haut devront être défrayés dans 30 jours suivant la date de la facture.
- 4.10 Quiconque omet de se conformer aux dispositions du présent arrêté commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. ch. P-22.1 et ses modifications à titre d'infraction de la classe D.

5. Usages restreints du réseau d'égouts

- 5.1 Nul ne doit joindre les gouttières de couverture au réseau d'égouts, les drains d'appartement extérieur des fondations de bâtisse ou toute autre source d'eau de surface d'écoulement sous-terrain et de l'eau non contaminée ou toute eau de traitement industrielle non polluée au réseau d'égouts.
- 5.2 L'eau pluviale et toute autre source de drainage doivent être déchargées dans le réseau d'égouts pluvial ou dans toute autre décharge naturelle approuvée par l'agent autorisé de la municipalité.

6. Facturation et perception

- 6.1 La période couverte par chaque année de facturation sera du 1er janvier au 31 décembre de la même année.
- 6.2 La facture sera expédiée aux propriétaires, à la dernière adresse connue. Il est la responsabilité de tous propriétaires d'aviser le bureau de perception des comptes du village de tout changement d'adresse.
- 6.3 Tout propriétaire qui payera en entier le montant total de l'année courante (annuel) avant le 31 mars pourra bénéficier d'un escompte de 5% du montant annuel payable. (Excepté les entités régies par les autorités gouvernementales du N.B.)
- 6.4 La facture eau et égout sera de 420,00 \$ par unité d'utilisation du 1er janvier au 31 décembre de la même année soit 35,00 \$ par mois par unité. L'eau seulement sera de 252,00 \$ par unité du 1er janvier au 31 décembre de la même année soit 21,00 \$ par mois par unité. Les coûts sont sujets à changement selon la décision du conseil.

- 6.5 La perception se fera au bureau de la municipalité entre 8 h et 16 h du lundi au jeudi et le vendredi de 8h à 11 h à l'exception des jours fériés tels que reconnus par la province du N.-B. et de Village de St. Hilaire.
- 6.6 Un reçu portant le nom de village de St. Hilaire et la signature du greffier ou de son ou de sa représentante sera émis contre tout paiement.
- 6.7 Dans le cas d'une nouvelle installation de l'eau et des égouts, des frais de raccordement au montant de 1 000 \$ seront exigés du propriétaire des lieux.
- 6.8 Des frais de cinquante 50,00 \$ seront exigés pour l'interruption du service d'eau soit de la part du propriétaire ou de la municipalité.
- 6.9 Les frais d'administration au taux de 2 % par mois seront chargés sur tout compte passé la date du 21 avril de la même année.
- 6.10 Lorsque le service d'eau est interrompu conformément au présent, le propriétaire doit verser un droit de cinquante 50,00 \$ en sus de tous arrérages, avant le rétablissement du service.
- 6.11 Pour obtenir tout crédit concernant une unité non occupée, le propriétaire devra faire la preuve de l'inoccupation de l'habitation par photo datée.
- 6.12 La municipalité se réserve le droit de débrancher à tout moment ou de refuser de brancher les services d'eau et/ou d'égouts pour n'importe laquelle des raisons suivantes :
- a) compte en souffrance et défaut de paiement, à l'exception des clients ayant obtenu une entente de recouvrement ;
 - b) défaut de respecter une entente de recouvrement ;
 - c) refus d'effectuer les réparations nécessaires telles qu'exigées par l'agent autorisé ou toute personne agissant en son nom ;
 - d) pour défectuosité de plomberie ;
 - e) pour raison de fraude ou pour empêcher la fraude ou l'abus ;
 - f) raccordement ou réparation au service d'eau ou d'égouts sans permission ;
 - g) menace de violence envers le personnel municipal ou ses entrepreneurs ;

- h) renseignements faux ou erronés remis au personnel municipal ;
- i) accès aux installations du client non sécuritaire ou non acceptable ;
- j) pour violation d'une disposition du présent arrêté.

Annexe : A

<u>Description</u>	<u>Nombre de redevances d'usager</u>
Unité d'habitation (Une entrée électrique)	1
Édifice à usage unique	1
Maison ou édifice à logement (pour chaque entrée électrique et entrée à l'unité d'habitation)	Une redevance d'usager par logement
Serres commerciales	Une redevance d'usager par chaque 1,500 pi. Carré
Station-service	2
Usine de fabrication (moins de 10 employés)	1
Salon de coiffure	1 ½
Piscine résidentielle	À déterminer

Annexe : B

Contrôle de la consommation d'eau

Attendu que :

il existe à l'occasion un besoin de contrôler la consommation d'eau dans le Village de St. Hilaire ;

il est dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique que le village de St. Hilaire fournit en tout temps à ses contribuables une qualité suffisante d'eau ;

le conseil est autorisé à adopter des règlements pour empêcher que l'eau du réseau de distribution d'eau ne soit dépensée inutilement.

À ces causes le conseil municipal de Village de St. Hilaire dument réuni adopte ce qui suit :

- 1 Il défendu à toute personne d'endommager ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisances, une baignoire, ou autre appareil utilisant de l'eau municipale, ou de s'en servir ou de permettre que l'on s'en serve de façon à ce que l'eau soit gaspillée ou consommée d'une mauvaise façon ;
- 2 Lorsqu'il apparaîtra que la municipalité ou son employé du service d'eau et d'égouts qu'il y a lieu d'appréhender une pénurie d'eau du réseau de distribution d'eau, laquelle pourra mettre en danger la santé ou la salubrité publique, il sera loisible à la municipalité ou à un de ses membres et ils sont par le présent Arrêté, autorisé à donner un avis public enjoignant à toute personne utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau, de cesser et

de discontinuer l'arrosage de leurs terrains, parterres, ou autres propriétés quelconques ;

- 3 De vider continuellement ou pour un temps limité seulement, une piscine, en remplaçant l'eau évacuée par l'eau du réseau de distribution du Village et il pourra être défendu d'opérer le système de lavage à rebours (backwash) pour plus de 5 minutes à la fois. Ces opérations pourront être permises dans les cas de force majeure, ou pour des raisons de sécurité ou de salubrité ;
- 4 La municipalité ou son personnel peut aussi autoriser si les circonstances s'améliorent, à mettre fin à cette prohibition avant le délai mentionné sur publication d'un avis d'annulation. Il est aussi autorisé à prolonger, par avis public, les dates de prohibition en premier lieu mentionnées ;
- 5 La municipalité ou son personnel sont autorisés à visiter et examiner entre sept heures du matin et vingt et une heures, toute propriété, ainsi que l'intérieure ou extérieure de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque afin de constater si le présent arrêté et les autres règlements de la municipalité y sont observés et exécutés, et les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, sont obligés de recevoir ces officiers et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées, relativement à l'exécution de l'arrêté et des règlements.
- 6 La municipalité ou son personnel ou représentant est autorisé intercepter l'eau et à suspendre l'approvisionnement à toute personne qui contreviendra à quelques dispositions du présent article, la présente disposition ne doit pas cependant être interprétée comme venant en contradiction avec l'autre dispositif de l'arrêté.

« ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 2016-01 relatif aux services d'eau et d'égouts à l'intérieur de la municipalité de St.Hilaire », adopté le 18 avril 2016

PREMIÈRE LECTURE : (en entier) Date : 30 mars 2016

DEUXIÈME LECTURE : (par titre) Date : 30 mars 2016

TROISIÈME LECTURE

ET ADOPTION : 18 avril 2016



Roland Dubé

Roland Dubé, Maire



Pascale Maltais

Pascale Maltais, Secrétaire par intérim